



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Forum sur les questions relatives aux minorités

Sixième session

26 et 27 novembre 2013

## Projet de recommandations sur la nécessité de garantir les droits des minorités religieuses

### Note du secrétariat\*

#### I. Introduction

1. Établi en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, le présent document contient le projet de recommandations qui servira de base aux débats de la sixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités. À sa sixième session, le Forum consacrer ses débats à la question intitulée: «Au-delà de la liberté de religion ou de conviction: garantir les droits des minorités religieuses». Il visera à produire des résultats concrets et tangibles, sous la forme de recommandations thématiques d'une valeur pratique pour toutes les parties prenantes. Le document final, qui inclura les recommandations faites lors de la présente session du Forum, sera présenté par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session, qui se tiendra en mars 2014.

2. Les recommandations figurant dans le présent document s'inspirent de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), d'autres normes et principes internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme, des lignes directrices élaborées par différentes parties prenantes et des législations internes. La jurisprudence et les Observations générales du Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels, ainsi que les rapports et recommandations pertinents émanant de différentes procédures spéciales, dont les travaux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ont été utilisés pour étayer les présentes recommandations. On trouvera ci-après une brève présentation du cadre juridique.

3. Comme lors des précédentes sessions du Forum, la liste des questions qui font l'objet de recommandations n'est pas exhaustive. On espère que les recommandations seront interprétées d'une manière constructive, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue ouvert avec les communautés religieuses minoritaires, à la lumière de l'obligation

---

\* Soumission tardive.

incombant aux États d'appliquer concrètement et efficacement les normes relatives aux droits de l'homme.

4. Formulées en termes généraux, les recommandations du Forum peuvent être mises en œuvre dans des pays aux fondements religieux, historiques et culturels divers, dans le plein respect des droits de l'homme universels. Dans ses travaux, le Forum tient compte du fait qu'il existe une grande diversité de situations, tant au niveau des pays que des minorités, et qu'en conséquence, des mesures différentes peuvent être requises, selon le pays, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Les participants au Forum ont aussi rappelé que, si l'on veut qu'elles atteignent les objectifs visés, de telles mesures doivent être contrôlées et revues régulièrement. Il a souvent été répété par le Forum qu'il n'est généralement ni possible ni souhaitable d'appliquer des solutions uniques, et qu'il convient donc d'appliquer les recommandations dans cet état d'esprit.

5. Il ressort clairement des travaux réalisés par le Forum à ses sessions précédentes que l'approche de la protection des droits des minorités varie en fonction des circonstances et de facteurs tels que le contexte historique, culturel et religieux, ou encore le système politique. La présente session du Forum est l'occasion, pour toutes les parties prenantes, d'échanger leurs points de vue sur les pratiques, les approches et les mécanismes existants qui, peut-être, pourraient être reproduits dans d'autres pays ou régions afin de garantir les droits et la sécurité des minorités religieuses. Il est noté que le respect des droits des minorités religieuses ne va pas automatiquement de pair avec un modèle particulier de religion ou d'idéologie d'État.

6. Le présent document propose aux responsables politiques, aux hauts fonctionnaires, aux organisations non gouvernementales, aux universitaires et aux autres parties intéressées, dont les minorités religieuses et les responsables religieux, une vue d'ensemble des choix et des solutions possibles face aux problèmes que connaissent les membres des minorités religieuses. Les recommandations constitueront une ressource pour les décideurs, qu'elles aideront à faire des choix appropriés et éclairés lorsqu'ils élaboreront des législations et des politiques visant à garantir les droits des minorités religieuses. Le document constituera aussi un instrument utile pour les minorités religieuses elles-mêmes, dont il guidera l'action qu'elles mènent pour améliorer leur situation et faciliter le dialogue et les échanges interconfessionnels.

## II. Cadre juridique

7. Par le passé, la promotion et la protection des droits des minorités religieuses se sont généralement inscrites dans le cadre juridique international relatif à la liberté de religion ou de conviction. La Déclaration relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 ne mentionne pas explicitement les minorités religieuses, mais établit que la non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux. Ces principes constituent aussi le cadre fondateur des droits des minorités.

8. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue».

9. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après «la Déclaration»), qui s'inspire de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, établit la responsabilité des États de protéger l'identité religieuse minoritaire. Point important, elle est d'une portée plus large et elle précise les conditions positives de la protection des droits des groupes minoritaires. Ces droits complètent et dépassent la liberté de religion et l'identité religieuse.

10. Dans la Déclaration, il est demandé que des mesures positives soient prises dans les domaines législatif, politique et pratique. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration prévoit que les États «protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leur territoire respectif» et «favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité». Au paragraphe 2 du même article, il est précisé que les États «adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins». L'article 2 souligne le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et politique et de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle les personnes appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent. Au paragraphe 1 de l'article 4, il est prévu que les États «prennent des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi». Au paragraphe 2 du même article, il est demandé aux États de «prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leur propre particularité et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales». Au paragraphe 4, il est demandé aux États de «prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires». L'article 5 de la Déclaration prévoit que des politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre «compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités».

11. L'approche ouverte de la définition des groupes qui relèvent de la «minorité religieuse» correspond à l'Observation générale n° 23 du Comité des droits de l'homme (1994) sur le droit des minorités, où le Comité souligne que «l'existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs» (par. 5.2). Dans son Observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le Comité a aussi souligné que les termes «religion» et «conviction» devaient être interprétés au sens large et que l'article 18 n'était pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou établies. L'État doit donc aussi assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme aux communautés plus petites, dispersées ou arrivées depuis peu. Le droit de s'identifier soi-même comme appartenant à une minorité religieuse ou de ne pas le faire doit être reconnu et les débats ne doivent pas être limités aux groupes officiellement reconnus.

### III. Considérations générales

12. L'expression «minorités religieuses», telle qu'elle est utilisée dans le présent document, englobe donc une vaste gamme de communautés de religion ou de conviction, traditionnelles ou non, reconnues ou non par l'État, comprenant des groupes de confession ou de conviction plus récemment établis, et des communautés plus ou moins importantes, qui demandent que leurs droits soient protégés au titre des normes relatives aux droits des

minorités. Les non-croyants, les athéistes ou les agnostiques peuvent aussi faire face à des difficultés et à de la discrimination et vouloir que leurs droits soient protégés. Il convient aussi de prêter attention à la situation des communautés religieuses qui sont minoritaires dans une région ou une localité particulière, mais pas dans l'ensemble du pays.

13. La diversité qui existe au sein des groupes minoritaires religieux doit aussi être reconnue. Les droits de chaque membre de ces groupes doivent être pleinement respectés. Il arrive fréquemment que les minorités religieuses soient aussi des minorités nationales, ethniques ou linguistiques. La discrimination dont leurs membres sont les victimes peut être composite, croisée et fondée non seulement sur l'identité religieuse, mais aussi sur l'identité ethnique, linguistique ou autre, et la perception qu'ils sont «autres» ou ne font pas partie à part entière de la société. Les femmes et les filles de ces minorités peuvent subir des formes de discrimination multiples ou croisées dans leurs interactions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur groupe. Il est essentiel d'adopter une perspective ciblée, tenant compte des formes multiples et croisées de discrimination que ces femmes risquent de subir lorsqu'on examine les droits des minorités et la situation des femmes et des filles de groupes minoritaires religieux particuliers, dans un pays donné.

14. Dans leur action visant à garantir les droits des minorités religieuses, tous les partenaires sont invités à faire fond des recommandations techniques et concrètes formulées aux cinq sessions précédentes du Forum, qui sont axées sur les principaux domaines thématiques des questions relatives aux minorités ainsi que sur le droit à l'éducation, la participation effective à la vie politique et économique, les moyens de garantir les droits des femmes et des filles des minorités et la mise en œuvre effective de la Déclaration<sup>1</sup>. Ces recommandations s'appliquent également aux minorités religieuses et devraient être vues comme complémentaires par rapport aux recommandations figurant dans le présent document, qui concernent des domaines particuliers de préoccupation relatifs à la situation des minorités religieuses et visent à y faire face.

15. Toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faites à la session du Forum devraient, dans la mesure du possible, être mises au point, conçues, appliquées et revues avec la pleine et active participation des membres des minorités religieuses, y compris les femmes. Les conditions d'une telle collaboration et des mécanismes permettant de faciliter la consultation devraient être mises en place par tous les acteurs concernés. Il conviendrait aussi de faire en sorte que les divers points de vue des groupes minoritaires, y compris ceux des chefs religieux, mais aussi des autres membres de la communauté, soient pris en compte au cours du processus. Aucun effort ne doit être épargné pour que le principe de l'auto-identification et de l'autodéfinition des membres des minorités religieuses soit respecté.

#### **IV. Recommandations**

16. On trouvera ci-après une série de recommandations essentielles fondées sur la Déclaration. Ces recommandations sont ensuite complétées par un ensemble de mesures pratiques que peuvent appliquer les différents acteurs concernés.

---

<sup>1</sup> Voir recommandations précédentes du Forum dans A/HRC/10/11/Add.1, A/HRC/13/25, A/HRC/16/46, A/HRC/19/71 et A/HRC/22/60.

## A. Recommandations générales

17. Tous les États devraient appliquer pleinement la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et consacrer toute l'attention voulue à la situation des minorités religieuses présentes dans le pays. Conformément à la Déclaration, l'attention réservée aux minorités religieuses doit inclure et dépasser l'aspect de la liberté de religion ou de conviction afin de garantir à leurs membres la mise en œuvre de l'ensemble complet des droits des minorités.

18. Les États doivent respecter et appliquer pleinement l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en accordant une attention particulière aux problèmes que rencontrent plus particulièrement les minorités religieuses qui, exposées à la discrimination, à la marginalisation et à la stigmatisation, doivent faire l'objet d'une attention plus soutenue.

19. Les États devraient envisager, le cas échéant, de prendre des mesures spéciales visant à corriger la discrimination et l'inégalité de longue date auxquelles font face les personnes appartenant aux minorités religieuses. Les mesures de lutte contre la discrimination sont certes essentielles, mais la protection des droits des minorités passe souvent par des mesures d'action positive destinées à garantir l'égalité. L'attention que les institutions portent aux minorités religieuses contribue à faciliter l'adoption de telles mesures et à intégrer la prise en compte des questions relatives aux minorités, notamment par les organes chargés de la protection des droits de l'homme et par les ministères chargés de ces questions.

## B. Application des normes internationales et de la législation interne

20. Les dispositions de la Déclaration devraient être incorporées en droit interne par les États et l'attention portée aux minorités religieuses devrait apparaître clairement dans le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme, dont les ministères d'exécution et les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, ou encore les organes et mécanismes consultatifs.

21. Il conviendrait d'examiner la législation existante pour vérifier qu'elle ne comporte pas de lois discriminatoires ou ayant un effet discriminatoire direct ou indirect sur les personnes appartenant à une minorité religieuse.

22. Les États devraient adopter des lois antidiscriminatoires interdisant la discrimination directe et indirecte à l'égard des personnes appartenant aux minorités religieuses. Les gouvernements devraient faire en sorte que de telles lois soient appliquées, y compris au niveau local, que des voies de recours soient disponibles et accessibles pour les minorités religieuses et que des sanctions appropriées soient appliquées en cas de violation de ces lois.

23. Les États qui n'ont pas encore adopté de lois de protection contre la haine religieuse, l'incitation à la discrimination religieuse, l'hostilité ou la violence contre les minorités religieuses devraient le faire, conformément aux normes internationales applicables.

24. Les États devraient veiller à ce que la législation et les politiques de lutte contre le terrorisme et leur application n'aient pas de conséquences négatives, résultant notamment du profilage religieux, pour les membres des groupes religieux. Ils doivent faire en sorte que le profilage religieux, en particulier dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme, soit véritablement interdit par la loi.

### **C. Politiques et programmes**

25. Les États devraient faire la preuve de leur engagement en faveur de la protection des droits des minorités religieuses en veillant à ce que les questions qui les préoccupent soient systématiquement intégrées et mises en œuvre dans les politiques et programmes publics. Il convient d'appliquer des approches fondées sur les droits des minorités dont la portée soit globale et qui tiennent compte du fait qu'il peut s'avérer nécessaire de consacrer une attention spéciale aux minorités religieuses et de prévoir des mesures positives en leur faveur, pour qu'elles puissent pleinement exercer leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité dans tous les aspects de la vie en société – culturels, religieux, sociaux, économiques et publics.

26. Il conviendrait de soumettre périodiquement à examen la composition des institutions nationales, dont les organes publics et les employeurs publics, afin de garantir qu'elles représentent effectivement les minorités religieuses présentes dans la société. Les États devraient garantir le recrutement de personnes appartenant aux minorités religieuses dans les forces de l'ordre et les autres institutions et organes publics nationaux.

27. Il conviendrait de prendre des mesures pour assurer l'accès à la justice pour les personnes appartenant aux groupes minoritaires religieux et, notamment, de former les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre droits figurant dans la Déclaration ainsi qu'à la législation nationale pertinente en matière de droits des minorités religieuses. Il faudrait aussi s'employer à accroître la représentation des minorités religieuses dans la magistrature et à améliorer leur accès aux services publics.

28. Les États devraient, comme prévu par la Déclaration, collaborer avec les États limitrophes ou autres États d'où proviennent les minorités religieuses, afin de promouvoir des échanges positifs et d'apporter un appui religieux et/ou culturel approprié à ces minorités et de leur permettre de nouer et d'entretenir des contacts pacifiques avec d'autres membres de leur groupe, tant dans leur propre pays qu'au-delà des frontières.

29. Les syndicats devraient veiller à ce que les membres de minorités religieuses soient raisonnablement intégrés sur le marché du travail. Ils devraient par exemple apprendre à mieux connaître les difficultés auxquelles font face les minorités religieuses dans leur pays et encourager les décideurs politiques et les employeurs à trouver des solutions.

30. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient développer leurs connaissances sur la diversité religieuse dans l'État concerné et veiller activement à ce que les difficultés que connaissent les groupes religieux soient prises en compte dans leur action, notamment en établissant, au besoin, un groupe spécialisé et en mettant au point des directives sur les questions concernant les minorités religieuses, par exemple à l'intention des employeurs. Elles devraient promouvoir et garantir la représentation de la diversité religieuse dans leurs propres secrétariats et au sein de leur personnel.

### **D. Consultation et participation**

31. Il faut des mesures positives pour garantir la consultation et la participation de toutes les minorités religieuses à tous les niveaux de la société. La présence de ces minorités dans les organes consultatifs et décisionnels contribue à garantir que leurs points de vue, leurs problèmes et leurs préoccupations sont pris en compte. Les États devraient faciliter l'instauration d'organes et de mécanismes visant à créer un espace de débat et d'échange sur les questions relatives aux minorités religieuses.

32. Il conviendrait que les États engagent des consultations ouvertes avec tous les groupes minoritaires religieux et l'ensemble de la société, au sujet des mesures à prendre pour améliorer le respect de tous les droits de l'homme des membres des minorités religieuses.

33. Des mesures visant à améliorer la représentation et la participation des minorités religieuses dans tous les domaines, notamment des initiatives ciblées de recrutement et de formation, devraient être prises et promues dans les secteurs public et privé. Les minorités religieuses, y compris les petites communautés, devraient être représentées dans les organes chargés du contrôle et de la réglementation, notamment, des services des forces de l'ordre.

34. Les États devraient promouvoir un accès équitable, pour les minorités, aux technologies et aux outils de l'information et des communications, dont l'Internet et les canaux des médias sociaux en ligne, pour diffuser l'information et échanger les pratiques positives, ou encore encourager la participation effective des minorités religieuses, y compris des jeunes, dans tous les domaines et susciter l'esprit de tolérance, à tous les niveaux, ainsi que des débats interconfessionnels.

35. Lorsque des minorités religieuses constituent la majorité de la population dans une région ou une localité donnée, des solutions d'autonomie culturelle et/ou politique peuvent être envisagées, en tenant dûment compte des droits de ceux qui peuvent représenter une minorité dans ces localités.

## **E. Éducation**

36. Les États doivent veiller à ce que le cadre éducatif national soit accueillant et non discriminatoire pour les membres de minorités religieuses, et faire en sorte que les étudiants appartenant à un groupe minoritaire religieux aient l'occasion d'apprendre leur propre religion, la professer, respecter leurs jours fériés religieux et étudier les religions et les convictions des autres.

37. Les États devraient mettre au point et appliquer des politiques éducatives ciblées et ouvertes à tous, permettant à tous les membres des minorités religieuses d'accéder à un cadre éducatif de qualité. Des approches éducatives interculturelles ouvertes aux minorités devraient être adoptées et une attention particulière consacrée à la pluralité et à la contribution positive des minorités religieuses à la société et à la lutte contre les stéréotypes et les mythes négatifs sur leur confession et leur groupe.

38. Lorsque l'enseignement public comprend des cours d'une religion ou d'une conviction particulière, il faudrait prévoir des exemptions ou des solutions de rechange non discriminatoires pour tenir compte des souhaits des minorités religieuses. Les cours relatifs à l'histoire générale des religions, par exemple, doivent être donnés de manière neutre et objective, et promouvoir l'entente et le dialogue interreligieux et interconfessionnel. Des mesures devraient être prises pour que les enfants (ainsi que leurs parents ou leurs tuteurs légaux) puissent décider s'ils participent ou non aux cours d'éducation religieuse.

39. Dans le domaine de l'éducation, il convient de prêter une attention particulière aux besoins des filles faisant partie de minorités religieuses. Pour leur garantir un accès égal à l'éducation, il faut parfois dialoguer avec les communautés religieuses et au sein de celles-ci pour arriver à formuler la bonne approche, axée sur les droits de l'homme, concernant le port du foulard et les autres obligations vestimentaires religieuses à l'école.

40. Des mesures devraient être prises pour surmonter les obstacles qui risquent d'empêcher les membres de certaines minorités religieuses d'accéder à l'enseignement supérieur à cause de leur appartenance religieuse. Il pourrait notamment s'agir de mettre en

place des systèmes d'action positive dans les politiques de l'éducation à l'intention des membres des minorités religieuses.

41. Il faut que les cours sur les droits de l'homme comportent un volet relatif aux droits des minorités et ciblent particulièrement les minorités religieuses, le cas échéant. Les autorités publiques devraient collaborer avec les acteurs et organisations des minorités religieuses pour mettre au point du matériel didactique sur les droits des minorités religieuses et sur les communautés religieuses présentes dans l'État, et veiller à ce que les questions concernant les minorités soient pleinement prises en compte et intégrées dans les programmes scolaires. Il convient de procéder à l'examen des manuels scolaires pour vérifier qu'ils évoquent les minorités religieuses et ne contiennent pas de stéréotypes négatifs les concernant.

## **F. Formation et sensibilisation**

42. Tous les acteurs devraient prendre des initiatives dans le domaine de la sensibilisation, telles que des campagnes sur les droits des minorités, assorties d'activités visant la promotion de la Déclaration, et diffuser des renseignements sur les organes, organismes et agences chargés d'assurer l'égalité et les droits des minorités, ainsi que sur les services qu'ils offrent. La sensibilisation devrait viser les communautés minoritaires religieuses, notamment par les médias minoritaires et dans les localités et langues minoritaires, ainsi que l'ensemble de la société.

43. Conformément à la Déclaration, les États devraient prendre des mesures pour encourager la connaissance des religions, de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités religieuses existant sur leur territoire. Parmi les mesures visant à informer l'ensemble de la société, on retiendra notamment la mise au point de matériaux didactiques sur l'histoire, la culture et les traditions des différents groupes religieux présents dans l'État ainsi que leurs apports à la société, ou encore les initiatives fondées sur les médias, destinées à encourager la connaissance des minorités religieuses.

44. Il faudrait envisager des initiatives de formation aux droits des minorités, à la non-discrimination et à l'égalité, à la liberté de religion ou de conviction, ainsi qu'aux pratiques et méthodes positives dans les institutions publiques concernées. Les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre devraient recevoir une telle formation, et des mécanismes de contrôle et de suivi devraient être mis en place pour permettre de repérer et de sanctionner les comportements non professionnels des agents des forces de l'ordre en contact avec des minorités religieuses, particulièrement en cas d'exclusion intentionnelle ou de harcèlement, ou encore de profilage religieux ou ethnique.

## **G. Recherche et données**

45. Les États devraient mener des recherches et réunir des données, notamment dans le contexte des recensements nationaux, pour réunir des renseignements détaillés sur la situation démographique et socioéconomique des minorités religieuses du pays.

46. Des données d'ordre quantitatif et qualitatif devraient être réunies et les informations recueillies devraient permettre l'analyse de la situation des minorités religieuses par rapport à l'ensemble de la société. Les recherches devraient porter sur la liberté des minorités religieuses de pratiquer leur religion, leur culture et leurs traditions, et recenser les domaines de préoccupation essentielle des minorités, dont l'accès à une éducation de qualité, l'emploi, la santé et le logement et la capacité de participer effectivement à la vie publique.



47. Le tableau des différentes religions et convictions au niveau national devrait inclure tous les groupes existant dans le pays, pour bien représenter la diversité qui existe dans ce domaine. La collecte des données devrait être réalisée sur la base du volontariat et en tenant compte des facteurs ethniques, en respectant pleinement le droit des minorités religieuses à l'auto-identification, à la confidentialité et à l'anonymat des personnes concernées, et conformément aux normes internationales relatives à la protection des données personnelles.

48. Les organismes nationaux de statistique devraient être chargés de collecter les données sur les minorités religieuses. Les autorités devraient aussi envisager, le cas échéant, d'apporter leur appui à l'action des organisations non gouvernementales et des centres de recherche pour lancer des projets de recherche concernant les minorités religieuses dans l'État ou la région, le cas échéant.

## **H. Prévention de la violence et protection de la sécurité des minorités religieuses**

49. Il incombe aux États de protéger les droits de l'homme et la sécurité de chacun et de créer les conditions de la paix et de la stabilité. Les États doivent agir opportunément et promptement pour protéger les droits et la sécurité des membres des minorités religieuses menacées et poursuivre quiconque commet des actes de violence à leur égard, appuie la commission de tels actes ou y incite.

50. Des mesures de prévention doivent être prises contre tout acte de violence dirigé contre des personnes ou des sites religieux appartenant aux minorités religieuses. Dans les situations de risque extrême, des mesures préventives appropriées doivent être prises promptement par les forces de l'ordre et adaptées en fonction de l'évolution de la situation. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de ceux qui défendent les droits des minorités religieuses et de ceux qui dirigent ces communautés ou y assument un rôle et sont davantage menacés par la violence, et empêcher toute agression ou acte de violence contre ces personnes.

51. Les États doivent veiller à ce que tous les cas d'intimidation, de harcèlement, de persécution et autre violation grave des droits de l'homme contre des minorités religieuses fassent l'objet d'enquêtes immédiates et approfondies et à ce que leurs auteurs soient sanctionnés. Des mesures appropriées, dont l'aide juridictionnelle, doivent être mises à la disposition des groupes minoritaires religieux, le cas échéant, pour les aider à faire face aux actes de violence ou d'intimidation et à faire poursuivre efficacement les auteurs d'agression ou d'actes de violence communautaire.

52. Dans les situations de conflit, il convient de prêter une attention particulière à la situation et à la sécurité des personnes appartenant aux minorités religieuses vulnérables. Il faudrait faire des efforts pour réintégrer pleinement et dignement dans leur lieu d'origine les communautés appartenant à des minorités religieuses, qui ont été déplacées lors de conflits, leur permettre l'accès à tous les lieux de culte et autres sites religieux et garantir la protection des minorités religieuses présentes sur le territoire. Toutes les minorités religieuses présentes dans un État donné devraient être intégrées dans ces démarches, de manière précoce, notamment dans le cadre des initiatives de renforcement de la paix et des processus de réconciliation.

## **I. Dialogue, consultation et échanges interconfessionnels**

53. Dans les sociétés pluriconfessionnelles, il faudrait s'efforcer de susciter un climat de confiance, de compréhension, d'acceptation ainsi que de coopération et d'échange entre les diverses confessions. De telles mesures bénéficient à l'ensemble de la société et sont des éléments essentiels de la bonne gouvernance.

54. Les États devraient envisager de créer ou de faciliter la création d'institutions nationales ou régionales visant encourageant le dialogue interconfessionnel, et les projets de promotion d'une culture de la compréhension et de l'esprit de tolérance. La mise en place d'institutions nationales et locales, officielles ou non, ainsi que d'instances de dialogue où les représentants des groupes religieux se rencontrent régulièrement pour discuter des problèmes communs devrait être encouragée.

55. Il faudrait favoriser le potentiel des chefs religieux et des dirigeants politiques en ce qui concerne la contribution à l'édification de sociétés tolérantes et ouvertes à tous, et lancer et appuyer de tels efforts et activités. Ces personnalités influentes au niveau national ou local pourraient être à l'avant-garde du dialogue et des efforts de cohésion intercommunautaire, et condamner publiquement toute incitation à la haine, à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence religieuse.

56. Les initiatives concernant le dialogue interreligieux et interconfessionnel devraient être aussi ouvertes que possible et être encouragées au niveau local. La participation des femmes et des jeunes des minorités religieuses devrait être particulièrement encouragée et garantie par des mesures de sensibilisation active. L'utilisation des différents canaux de communication tels que les médias, l'art et les institutions locales, visant à encourager le dialogue et l'échange interconfessionnel, devrait également être promue.

---